



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale des Vosges

Epinal, le 14/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



TOTALENERGIESMARKETING FRANCE

389 Rue de la Division Leclerc
88140 CONTREXEVILLE

Références : S-22-577RP

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/05/2022 dans l'établissement TOTALENERGIES MARKETING FRANCE implanté 389 Rue de la Division Leclerc 88140 CONTREXEVILLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTALENERGIES MARKETING FRANCE
- 389 Rue de la Division Leclerc 88140 CONTREXEVILLE
- Code AIOT dans GUN : 0006209044
- Régime : Déclaration avec contrôle

Site dédié au dépôt de carburant depuis 1957.

La station-service délivre de l'essence, du GPLGPL, et du gasoil (ainsi que du gasoil non routier destiné aux engins de chantier).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Visite de contrôle générale dans le cadre d'une action régionale collective

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Contrôle périodique régime DC	Code de l'environnement du 14/07/2010, article L.512-11	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Aire de dépotage et de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R. 512-47	/	Sans objet
Alarme optique ou sonore	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	/	Sans objet
Rapports d'entretien annuels des moyens de luttés incendies	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	/	Sans objet
Arrêt d'urgence GAZ	Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 4.9.6	/	Sans objet
Rapports d'entretien mensuels et annuels des équipements de sécurité GAZ	Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 4.9.8	/	Sans objet
Aire de dépotage et de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10	/	Sans objet
Unité de récupération des vapeurs au ravitaillement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.1	/	Sans objet
Unité de récupération des vapeurs au ravitaillement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le bilan des constats fait apparaître une lacune au niveau des équipements de GPL : le contrôle périodique par un organisme agréé, n'a pas été fait pour la rubrique ICPE n° 1414-3, depuis la nouvelle gérance de cette station le 31/12/2018.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article R. 512-47
Thème(s) : Actions nationales 2022, Situation administrative
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
Constats : L'exploitant est régulièrement déclaré aux deux rubriques suivantes : - 1435-2 (distribution de carburants : essence et gasoil) ; - 1414-3 (distribution GPL). Le stockage maximal de carburant dans les cuves enterrées est d'environ 16 tonnes d'essence (22 m ³) et de 54 tonnes de gazole (63 m ³). L'exploitant n'a donc pas à être déclaré sous la rubrique 4734-1-c.
Observations : Le volume de carburant distribué en 2021 est de 4 829 m ³ (1 007 m ³ d'essence et 3 822 m ³ de gasoil). L'exploitant distribue du Gazole Non Routier (GNR) qu'il stocke dans une cuve de 4 m ³ . Le GNR est comptabilisé avec le gasoil (dans le calcul du volume maximal d'hydrocarbures stocké dans les cuves enterrées). La quantité de GPL susceptible d'être présente dans le réservoir aérien de l'installation, est de 10 400l (< 12 000 litres). L'installation n'est donc pas soumise à la rubrique 4718.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle périodique régime DC

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/07/2010, article L. 512-11
Thème(s) : Actions nationales 2022, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : Certaines catégories d'installations relevant de la présente section, définies par décret en Conseil d'Etat en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles périodiques permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés.
Constats : L'exploitant a fourni à l'inspection le rapport de contrôle périodique relatif au régime DC de la rubrique 1435. Ce rapport date du 17 mai 2022. Dans ce rapport, il était fait état d'une non-conformité majeure : Absence des rapports d'entretien et de vérification des dispositifs de lutte contre l'incendie : Absence des rapports pour l'extinction automatique. Mais une intervention le 23 mars 2022 lève cette non-conformité. L'exploitant - gérant cette station-service depuis le 31/12/2018 - n'a pas effectué de contrôle périodique relatif au régime DC de la rubrique 1414-3.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Alarme optique ou sonore

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
Thème(s) : Actions nationales 2022, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...] - sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ; [...] - pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. [...] - pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en oeuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;[...]
Constats : La station-service est munie : - d'alarmes sonore sur les îlots de distribution ; - de couvertures anti-feu ; - d'extincteurs homologués 233 B ; - d'un système d'extinction automatique "DEPAS" sur un des îlots de distribution (qui permet la distribution de carburants de 20h à 7h) ; - de deux réserves de sable - avec une pelle à l'intérieur (contenance 100 litres).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rapports d'entretien annuels des moyens de luttés incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
Thème(s) : Actions nationales 2022, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées [...]
Constats : L'entretien et la vérification des moyens de lutte contre l'incendie sont effectués une fois par an. Le dernier rapport d'entretien (comprenant la vérification des extincteurs et du système d'alarme incendie) a été transmis le 23 mars 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Arrêt d'urgence GAZ

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 4.9.6
Thème(s) : Actions nationales 2022, Installation GAZ
Prescription contrôlée : L'appareil de distribution est équipé d'un dispositif d'arrêt d'urgence à proximité de l'appareil, permettant d'alerter instantanément l'agent d'exploitation et de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution de gaz inflammable liquéfié, assurant ainsi leur mise en sécurité.
Constats : L'appareil de distribution de GPL est équipé d'un dispositif d'arrêt d'urgence.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rapports d'entretien mensuels et annuels des équipements de sécurité GAZ

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 4.9.8
Thème(s) : Actions nationales 2022, Installation GAZ
Prescription contrôlée : Sous la responsabilité de l'exploitant, le fonctionnement de tous les équipements de sécurité fait l'objet d'une vérification au moins annuelle. Par ailleurs, un contrôle visuel de l'ensemble des installations aériennes liées à la distribution de gaz inflammable liquéfié est mené régulièrement et au moins une fois par mois, pour s'assurer notamment de l'absence de corrosion sur les équipements et du bon état général des flexibles et des pistolets.
Constats : L'exploitant dispose du dernier rapport de vérification de fonctionnement des équipements de sécurité relatifs aux gaz inflammables liquéfiés. Ce rapport date du 27 août 2021. Les contrôles visuels mensuels des équipements précités sont consignés dans un livret (qui a pu être consulté par l'inspection).
Observations : La citerne contenant le GPL est aérienne. Elle date de 1981 et son volume est de 10 400 litres.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Aire de dépotage et de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10
Thème(s) : Actions nationales 2022, étanchéité du sol
Prescription contrôlée : Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci.
Constats : L'aire de dépotage présente un état imperméable à toute infiltration éventuelle d'un polluant. Sur l'aire de distribution, il y a des jointures à cimenter, afin que du carburant versé par inadvertance sur le sol, n'y pénètre via ces interstices. Dans un délai de deux mois, l'exploitant transmettra à l'inspection une preuve photographique de l'étanchéité de la plateforme de l'aire de distribution.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Aire de dépotage et de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10
Thème(s) : Actions nationales 2022, Présence d'un séparateur d'hydrocarbures
Prescription contrôlée : Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : L'entretien et la vidange du séparateur / débourbeur de la station a été fait : le 26 juillet 2021. Le certificat de nettoyage a été fourni, sur le même document que le bon de travail. Deux Bordereaux de Suivi des Déchets, qui résultent de l'acheminement des déchets issus de la vidange, ont été fournis à l'inspection : - l'un a trait à 2,7 tonnes de sédiments mélangés à des hydrocarbures (code déchets 13 05 02*) ; - l'autre à 670 kg d'hydrocarbures (code déchets 13 05 06*).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Unité de récupération des vapeurs au ravitaillement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Distribution de carburant
Prescription contrôlée : Les systèmes de récupération des vapeurs de carburant sont constitués de quatre types d'équipements : - un de ces équipements est un organe déprimogène permettant d'assister l'aspiration des vapeurs du réservoir du véhicule pour les transférer vers le réservoir de la station-service ;
Constats : L'inspection a pu vérifier : - la présence de la pompe à vide raccordée au pistolet de distribution d'essence sur un des postes de distribution ; - la présence de l'aspiration des vapeurs au niveau des pistolets de distribution d'essence.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Unité de récupération des vapeurs au ravitaillement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.2
Thème(s) : Actions nationales 2022, Distribution de carburant
Prescription contrôlée : Le signal de mauvais fonctionnement du système de récupération des vapeurs entraîne l'arrêt de la distribution de carburant dès lors que la réparation n'est pas réalisée sous 72 heures.
Constats : L'exploitant a fourni le rapport relatif à la récupération de vapeur "phase 2" (RV2). Chacun des 8 pistolets qui distribue du carburant (type essence ou éthanol) est jugé conforme d'après ce rapport qui date du 08 juin 2020.
Observations : L'installation disposant d'un système de régulation électronique en boucle fermée, le contrôle se fait chaque trois ans. (Article 6.1.2.6 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010). Le prochain essai de récupération des vapeurs phase 2 sera à faire avant le 08 juin 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet